

Avis de motion : proposition de modifications aux statuts et règlements de l'AQTIS

Document déposé par le conseil d'administration de l'AQTIS

à l'assemblée générale régulière du 23 novembre 2010

avec reprise le 6 décembre 2010

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AQTIS

ARTICLES

ARTICLE 3.2.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Outre les pouvoirs dévolus au conseil d'administration selon la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration :</p> <p>a) doit, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, se répartir les postes dans le respect de l'article 3.2.2 et procéder à l'élection du comité exécutif;</p> <p>b) doit combler toute vacance qui se produit, de la manière suivante :</p> <p>(i) la présidence sera remplacée par la vice-présidence;</p> <p>(ii) tout autre poste sera comblé en priorité parmi les administrateurs. Par la suite, le conseil d'administration nommera un membre en règle pour compléter le mandat du poste à combler;</p> <p>c) doit élaborer les politiques de l'association et en diriger l'action entre les assemblées générales; il peut notamment adopter toute résolution concernant la régie interne ou externe de l'association, abroger ou amender telles résolutions, ou en suspendre l'application, et il peut poser tous les actes jugés utiles à la poursuite des objectifs de l'association;</p> <p>d) doit créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'association et en désigner les membres. Il lui incombe de veiller à l'application des règlements de l'association, et de créer un comité de négociation des accords-cadres et des ententes collectives, dont il détermine la composition et le mandat;</p> <p>e) doit nommer les personnes représentant l'association aux divers organismes auxquels elle participe;</p> <p>f) doit approuver l'adhésion des membres, selon les critères prévus aux présents règlements, et, le cas échéant, sur recommandation d'un comité des adhésions;</p> <p>g) doit préparer les assemblées générales; en particulier, il adopte le rapport financier et le budget prévisionnel annuels soumis à l'assemblée et lui recommande le choix des vérificateurs comptables;</p> <p>h) doit adopter le règlement bancaire et le choix de l'institution financière de l'association et peut ouvrir, au nom de l'association, tout compte</p>	<p>Outre les pouvoirs dévolus au conseil d'administration selon la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration :</p> <p>a) doit, dès la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, se répartir les postes dans le respect de l'article 3.2.2 et procéder à l'élection du comité exécutif;</p> <p>b) doit combler toute vacance qui se produit, de la manière suivante :</p> <p>(i) la présidence sera remplacée par la vice-présidence;</p> <p>(ii) tout autre poste sera comblé en priorité parmi les administrateurs. Par la suite, le conseil d'administration nommera un membre en règle pour compléter le mandat du poste à combler;</p> <p>c) doit élaborer les politiques de l'association et en diriger l'action entre les assemblées générales; il peut notamment adopter toute résolution concernant la régie interne ou externe de l'association, abroger ou amender telles résolutions, ou en suspendre l'application, et il peut poser tous les actes jugés utiles à la poursuite des objectifs de l'association;</p> <p>d) doit créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'association et en désigner les membres. Il lui incombe de veiller à l'application des règlements de l'association, et de créer un comité de négociation des accords-cadres et des ententes collectives, dont il détermine la composition et le mandat;</p> <p>e) doit nommer les personnes représentant l'association aux divers organismes auxquels elle participe;</p> <p>f) doit approuver l'adhésion des membres, selon les critères prévus aux présents règlements, et, le cas échéant, sur recommandation d'un comité des adhésions;</p> <p>g) doit préparer les assemblées générales; en particulier, il adopte le rapport financier et le budget prévisionnel annuels soumis à l'assemblée et lui recommande le choix des vérificateurs comptables;</p> <p>h) doit adopter le règlement bancaire et le choix de l'institution financière de l'association et peut ouvrir, au nom de l'association, tout compte</p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>bancaire ou de fiducie;</p> <p>i) doit administrer les biens de l'association et peut, à cette fin, déléguer des pouvoirs à des administrateurs ou des cadres de l'association;</p> <p>j) peut ordonner la tenue d'un scrutin postal sur toute question;</p> <p>k) doit autoriser toute dépense non prévue au budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée générale, lorsqu'elle dépasse deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);</p> <p>l) doit autoriser tout emprunt souscrit auprès d'une institution financière ou toute dette contractée par l'association;</p> <p>m) peut créer tout poste de salarié de l'association qu'il juge nécessaire à la poursuite de ses buts et en délimiter les fonctions ; il désigne ou embauche les personnes pour remplir ces fonctions; il conclut des contrats individuels de travail ou des conventions collectives avec les salariés de l'association;</p> <p>n) peut embaucher des cadres qui veillent au respect des statuts et règlements, à l'application des accords-cadres et des ententes collectives et à la réalisation des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;</p> <p>o) doit recommander à l'assemblée générale les projets d'accords-cadres ou d'ententes collectives en vue de leur négociation et les accords-cadres ou les ententes collectives négociées aux fins d'adoption et de signature; de plus, il informe au préalable tous les membres concernés de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord-cadre ou d'une nouvelle entente collective;</p> <p>p) doit entériner toutes décisions prises par l'exécutif.</p>	<p>bancaire ou de fiducie;</p> <p>i) doit administrer les biens de l'association et peut, à cette fin, déléguer des pouvoirs à des administrateurs ou des cadres de l'association;</p> <p>j) peut ordonner la tenue d'un scrutin postal sur toute question;</p> <p>k) doit autoriser toute dépense non prévue au budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée générale, lorsqu'elle dépasse deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);</p> <p>l) doit autoriser tout emprunt souscrit auprès d'une institution financière ou toute dette contractée par l'association;</p> <p>m) peut créer tout poste de salarié de l'association qu'il juge nécessaire à la poursuite de ses buts et en délimiter les fonctions ; il désigne ou embauche les personnes pour remplir ces fonctions; il conclut des contrats individuels de travail ou des conventions collectives avec les salariés de l'association;</p> <p>n) peut embaucher des cadres qui veillent au respect des statuts et règlements, à l'application des accords-cadres et des ententes collectives et à la réalisation des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;</p> <p>o) doit recommander à l'assemblée générale les projets d'accords-cadres ou d'ententes collectives en vue de leur négociation et les accords-cadres ou les ententes collectives négociées aux fins d'adoption et de signature; de plus, il informe au préalable tous les membres concernés de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord-cadre ou d'une nouvelle entente collective;</p> <p>p) doit entériner toutes décisions prises par l'exécutif;</p> <p><u>q) doit constater, le cas échéant, l'inadmissibilité ou la disqualification d'un administrateur ou d'un membre, conformément aux statuts et règlements de l'association.</u></p>

ARTICLE 3.5 COMITÉS

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Article 3.5.2 COMITÉ DE DISCIPLINE</p> <p>Lorsqu'il est créé par le conseil d'administration sous la gouverne de la présidence de l'association, le comité de discipline a pour fonction d'entendre toute plainte à l'endroit du comportement d'un technicien susceptible de donner lieu à une sanction, d'enquêter en donnant au technicien concerné l'occasion d'être entendu, et de recommander au conseil d'administration la sanction appropriée à appliquer.</p> <p>Le comité de discipline peut recommander l'expulsion, la privation de toute charge élective, une amende pécuniaire, toute autre sanction raisonnable et sa durée. Il peut également exiger d'un technicien qu'il présente des excuses à un autre technicien.</p>	<p>Article 3.5.2 COMITÉ DE DISCIPLINE <u>D'ÉTHIQUE</u></p> <p>Lorsqu'il est créé par le conseil d'administration sous la <u>direction</u> de la présidence de l'association, le comité de discipline <u>d'éthique</u> a pour fonction d'entendre toute plainte à l'endroit du comportement d'un technicien susceptible de donner lieu à une sanction, d'enquêter en donnant au technicien concerné l'occasion d'être entendu, et de recommander au conseil d'administration la sanction appropriée à appliquer.</p> <p>Le comité de discipline <u>d'éthique</u> peut recommander l'expulsion, la privation de toute charge élective, une amende pécuniaire, toute autre sanction raisonnable et sa durée. Il peut également exiger d'un technicien qu'il présente des excuses à un autre technicien.</p>

ARTICLE 3.7.1

ADMISSIBILITÉ ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Pour être éligible à un poste d'administrateur, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être membre en règle et l'être demeuré en tout temps depuis au moins deux (2) ans et avoir travaillé sous contrat AQTIS au moins 30 jours pendant cette période; b) ne pas être failli; c) ne pas être membre d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activités que ceux de l'association; d) ne pas occuper une fonction d'administrateur ou un emploi ou avoir un mandat de représentation au sein d'une autre organisation syndicale, association ou autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association, ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres; e) ne pas avoir eu le statut d'employés de l'AQTIS ou d'une association visée par le paragraphe d) depuis une période d'au moins trois ans; f) ne pas avoir été disqualifié de son statut de membre en devenant producteur, directeur de production ou en occupant une autre fonction de cadre au service d'un producteur ou d'un diffuseur depuis une période d'au moins trois ans. 	<p>Pour être éligible <u>admissible</u> à un poste d'administrateur, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être membre en règle et l'être demeuré en tout temps depuis au moins deux (2) ans et avoir travaillé sous contrat AQTIS au moins 30 jours pendant cette période; b) ne pas être failli; c) ne pas être membre d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activités que ceux de l'association; <u>c)</u> ne pas occuper une fonction d'administrateur, <u>d'officier ou de recruteur, ou avoir</u> un emploi <u>ou avoir un mandat de représentation</u> au sein d'une autre organisation syndicale, association ou autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association, ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres; <u>d)</u> ne pas avoir eu le statut d'employés de l'AQTIS ou d'une association visée par le paragraphe d) c) depuis une période d'au moins trois ans; <u>e)</u> ne pas avoir été disqualifié de son statut de membre en devenant producteur, directeur de production ou en occupant une autre fonction de cadre au service d'un producteur ou d'un diffuseur depuis une période d'au moins trois ans.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT R-1.1 CRITÈRES D'AHÉSION

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être autorisée à travailler au Canada en vertu des lois en vigueur; b) présenter une demande d'adhésion écrite à laquelle doivent être annexées les fiches d'emploi ou tout document pertinent nécessaire au calcul des jours de travail ainsi qu'un curriculum vitae; c) acquitter les frais d'ouverture du dossier qui sont déterminés par le conseil d'administration; d) payer sa cotisation annuelle; e) ne pas être membre d'un syndicat, d'une association ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres, déclarés concurrents par l'assemblée générale ou par voie de référendum dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal; f) ne pas être militant ou officier d'une association ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres, ou déclarés concurrents par l'assemblée générale ou par voie de référendum dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal; g) ne pas avoir le statut d'employé de l'association, ou d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association; h) ne pas avoir le statut d'employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association; i) ne pas avoir le statut d'employé de l'association; j) ne pas être producteur ou ne pas avoir le statut d'employé-cadre d'un diffuseur ou d'un producteur; k) avoir suivi le cours « Initiation au travail de technicien en film et en vidéo ». Toutefois, le conseil d'administration peut exceptionnellement exempter un technicien dont l'expérience professionnelle est jugée suffisante en vertu du règlement R-1.2; l) détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir : 	<p>Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être autorisée à travailler au Canada en vertu des lois en vigueur; b) présenter une demande d'adhésion écrite à laquelle doivent être annexées les fiches d'emploi ou tout document pertinent nécessaire au calcul des jours de travail ainsi qu'un curriculum vitae; c) acquitter les frais d'ouverture du dossier qui sont déterminés par le conseil d'administration; d) payer sa cotisation annuelle; e) ne pas être membre d'un syndicat, d'une association ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres, déclarés concurrents par l'assemblée générale ou par voie de référendum dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal; f) ne pas être militant ou officier d'une association ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres, ou déclarés concurrents par l'assemblée générale ou par voie de référendum dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal; <u>e)</u> ne pas avoir le statut d'employé de l'association, ou d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association; <u>f)</u> ne pas avoir le statut d'employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association; <u>g)</u> ne pas avoir le statut d'employé de l'association; <u>h)</u> ne pas être producteur ou ne pas avoir le statut d'employé-cadre d'un diffuseur ou d'un producteur; <u>i)</u> avoir suivi le cours « Initiation au travail de technicien en film et en vidéo ». Toutefois, le conseil d'administration peut exceptionnellement exempter un technicien dont l'expérience professionnelle est jugée suffisante en vertu du règlement R-1.2; <u>il)</u> détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir :

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<ul style="list-style-type: none"> - faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association; - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, deuxième assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste; - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent cinquante (150) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : premier assistant à la réalisation, monteur, monteur sonore. <p>Dans les cas de montage et de démontage de plateau, de quart de travail minimum prévu à l'entente collective ou de travail à titre d'apprenti, l'expérience professionnelle reconnue équivaut à un demi-jour de travail.</p> <p>Un technicien qui fait état d'une expérience de travail à l'extérieur de la juridiction de l'association peut obtenir, s'il y a lieu, une reconnaissance des jours de travail, selon le règlement R-1.2.</p> <p>Des exigences supérieures peuvent être exigées par résolution de l'assemblée générale à la demande d'une assemblée de département. Ces exigences sont annexées aux présents statuts.</p> <p>Dans le cas où sa candidature est refusée, le technicien ne peut exiger le remboursement des frais d'ouverture du dossier; cependant, ces frais ne peuvent être exigés une seconde fois par l'association.</p> <p>m) accepter de se conformer aux présents Statuts et règlements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association; - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, deuxième assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste; - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent cinquante (150) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : premier assistant à la réalisation, monteur, monteur sonore. <p>Dans les cas de montage et de démontage de plateau, de quart de travail minimum prévu à l'entente collective ou de travail à titre d'apprenti, l'expérience professionnelle reconnue équivaut à un demi-jour de travail.</p> <p>Un technicien qui fait état d'une expérience de travail à l'extérieur de la juridiction de l'association peut obtenir, s'il y a lieu, une reconnaissance des jours de travail, selon le règlement R-1.2.</p> <p>Des exigences supérieures peuvent être exigées par résolution de l'assemblée générale à la demande d'une assemblée de département. Ces exigences sont annexées aux présents statuts.</p> <p>Dans le cas où sa candidature est refusée, le technicien ne peut exiger le remboursement des frais d'ouverture du dossier; cependant, ces frais ne peuvent être exigés une seconde fois par l'association.</p> <p><u>k)</u> accepter de se conformer aux présents Statuts et règlements.</p>

RÈGLEMENT R-1.3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Est passible de suspension ou d'exclusion, ou d'une autre sanction disciplinaire, tout membre qui :</p> <p>a) refuse de se conformer aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou aux engagements pris envers l'association;</p> <p>b) ne paye pas ses cotisations à l'association à l'échéance sans raison valable;</p> <p>c) ne respecte pas l'accord-cadre ou l'entente collective régissant la prestation de services professionnels;</p> <p>d) accorde des ristournes ou autres avantages à un producteur, un représentant du producteur ou un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>e) accepte des ristournes ou autres avantages d'un producteur, d'un représentant du producteur ou d'un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>f) cause un préjudice grave à l'association; le fait de ne pas se conformer aux instructions de l'association dans le cadre de moyens de pression légaux et adoptés par l'assemblée générale est réputé causer un préjudice grave à l'association;</p> <p>g) travaille dans le cadre d'une production dont les employés font grève ou qui franchit une ligne de piquetage sans l'accord de l'association;</p> <p>h) milite ou fait de la propagande en faveur de syndicats ou d'associations ou autres organismes de manière préjudiciable aux intérêts de l'association, ou de ses membres;</p> <p>i) refuse, sans motif valable, de travailler avec un autre membre de l'association;</p> <p>j) n'est pas en règle après le 31 mars de l'année et n'a pas informé l'association de sa nouvelle adresse domiciliaire;</p> <p>k) viole les règles déontologiques;</p> <p>l) devient employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association;</p> <p>m) devient employé permanent de l'Association ou devient employé-cadre d'un producteur ou d'un diffuseur;</p> <p>n) devient employé ou officier d'un syndicat, d'une association ou autres</p>	<p>Est passible de suspension ou d'exclusion, ou d'une autre sanction disciplinaire, tout membre qui :</p> <p>a) refuse de se conformer aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou aux engagements pris envers l'association;</p> <p>b) ne paye pas ses cotisations à l'association à l'échéance sans raison valable;</p> <p>c) ne respecte pas l'accord-cadre ou l'entente collective régissant la prestation de services professionnels;</p> <p>d) accorde des ristournes ou autres avantages à un producteur, un représentant du producteur ou un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>e) accepte des ristournes ou autres avantages d'un producteur, d'un représentant du producteur ou d'un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>f) cause un préjudice grave à l'association; le fait de ne pas se conformer aux instructions de l'association dans le cadre de moyens de pression légaux et adoptés par l'assemblée générale est réputé causer un préjudice grave à l'association;</p> <p>g) travaille dans le cadre d'une production dont les employés font grève ou qui franchit une ligne de piquetage sans l'accord de l'association;</p> <p>h) <u>milite ou fait de la propagande en faveur de syndicats ou d'associations ou autres organismes agit</u> de manière préjudiciable aux intérêts de l'association, ou de ses membres;</p> <p>i) refuse, sans motif valable, de travailler avec un autre membre de l'association;</p> <p>j) n'est pas en règle après le 31 mars de l'année et n'a pas informé l'association de sa nouvelle adresse domiciliaire;</p> <p>k) viole les règles déontologiques;</p> <p>l) devient employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association;</p> <p>m) devient employé permanent de l'Association ou devient employé-cadre d'un producteur ou d'un diffuseur;</p> <p><u>n) devient employé ou officier d'un syndicat, d'une association ou autres</u></p>

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association.</p> <p>Un membre exclu ou suspendu ne peut travailler sur une production régie par l'association que comme permissionnaire.</p> <p>Le membre exclu ne peut être réinstallé qu'après avoir déposé une nouvelle demande d'adhésion, après avoir acquitté toute amende fixée et après avoir satisfait à toute autre condition déterminée, selon le cas, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>Un membre suspendu perd tous ses privilèges et avantages de membre pour la durée de la suspension. Toutefois, il est dispensé de payer sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de sa suspension.</p> <p>Un membre expulsé perd tous ses privilèges de membre en règle, jusqu'à sa réinstallation.</p>	<p>organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association.</p> <p>Un membre exclu ou suspendu ne peut travailler sur une production régie par l'association que comme permissionnaire.</p> <p>Le membre exclu ne peut être réinstallé qu'après avoir déposé une nouvelle demande d'adhésion, après avoir acquitté toute amende fixée et après avoir satisfait à toute autre condition déterminée, selon le cas, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>Un membre suspendu perd tous ses privilèges et avantages de membre pour la durée de la suspension. Toutefois, il est dispensé de payer sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de sa suspension.</p> <p>Un membre expulsé perd tous ses privilèges de membre en règle, jusqu'à sa réinstallation.</p>

RÈGLEMENT R-1.3.3DISQUALIFICATION D'UN MEMBRE

STATUTS ET RÈGLEMENTS ACTUELS	AVEC CHANGEMENTS INTÉGRÉS EN GRAS, ITALIQUE ET SOULIGNÉS
<p>Un membre qui devient un employé de l'association perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre en règle de l'association. Il continue néanmoins de bénéficier des assurances et régimes sociaux offerts par l'association aux membres dans la mesure où ces régimes le permettent.</p> <p>Un membre qui devient un employé permanent ou un employé-cadre ou occupe une fonction liée à la gestion chez un diffuseur ou chez un producteur perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre de l'association.</p> <p>La même règle s'applique si un membre devient producteur ou directeur de production au service d'un producteur ou d'un diffuseur ou encore s'il devient employé ou officier d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association.</p>	<p>Un membre qui devient un employé de l'association perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre en règle de l'association. Il continue néanmoins de bénéficier des assurances et régimes sociaux offerts par l'association aux membres dans la mesure où ces régimes le permettent.</p> <p>Un membre qui devient <u>un employé permanent ou un producteur, directeur de production,</u> employé-cadre <u>ou permanent</u> ou occupe une fonction liée à la gestion chez un diffuseur ou chez un producteur perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail <u>dès lors,</u> la qualité de membre de l'association.</p> <p><u>La même règle s'applique si un membre devient producteur ou directeur de production au service d'un producteur ou d'un diffuseur ou encore s'il devient employé ou officier. Le membre qui occupe une fonction d'administrateur, officier, employé ou recruteur</u> d'un syndicat, d'une association ou autres organismes œuvrant dans les mêmes champs d'activité que ceux de l'association <u>ou de tout autre organisme concurrent ou opposé aux intérêts de l'association ou de ses membres ne peut participer, de quelque manière, aux assemblées délibérantes ou instances décisionnelles de l'association.</u></p>